

CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE L'AFS

3^e version

intégrant les réactions de membres du Congrès de l'AFS Paris 2009
et les propositions du groupe de travail sur la charte (réunion du 23.03.2010)
modifiée le 15 mai et le 8 juin 2011

Préambule

L'objectif de cette charte déontologique est de présenter des principes qui guident l'action des sociologues membres de l'Association Française de Sociologie (AFS) dans leur activité de recherche, recherche-action, conseil, intervention, enseignement et formation. Elle vise en premier lieu à aider les membres de l'AFS à résoudre les problèmes déontologiques qui peuvent survenir lors de leur pratique professionnelle. Elle permet également d'explicitier les activités des sociologues aux enquêtés, aux commanditaires, aux médias et à un public plus large susceptible d'utiliser les résultats de la recherche en sociologie. Elle peut également être utilisée dans un but de formation et de débat avec des étudiants intéressés par cette discipline. La charte vise enfin à protéger le public et les sociologues contre les mésusages de la sociologie et contre l'usage de méthodes et techniques se réclamant abusivement de la sociologie.

Les sociologues membres de l'AFS sont désignés ci-dessous par les expressions « les membres de l'AFS » ou « les sociologues ».

Cette charte présente des principes généraux d'action, mais elle ne prétend pas donner des solutions pour résoudre tous les problèmes déontologiques auxquels peuvent être confrontés les membres de l'AFS. Elle n'est ni exhaustive, ni figée et elle est amenée à évoluer avec les suggestions que les membres de l'AFS transmettront au secrétariat de l'Association.

L'AFS exprime sa reconnaissance à l'Association Américaine de Sociologie, l'Association Britannique de Sociologie, l'Association Internationale de Sociologie, l'Association Portugaise de Sociologie, et la Société Canadienne de Sociologie et d'Anthropologie, car la lecture de leurs codes éthiques a inspiré la première version de la présente charte déontologique.

L'assemblée générale de l'AFS peut réviser n'importe quel point de la charte.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRATIQUE DE LA SOCIOLOGIE

1.1. Production des connaissances scientifiques

La recherche sociologique produit des connaissances et des analyses sur la société. Dans leurs activités de recherche, de formation et d'intervention, les sociologues doivent faire preuve de la plus grande rigueur possible. Il s'agit non pas de considérer la production des connaissances sociologiques comme socialement neutre, mais d'éviter les distorsions résultant des intérêts ou convictions personnelles. Les hypothèses et le mode de construction des données doivent être

explicités. Les sociologues doivent être en mesure de s'expliquer sur les méthodes qu'ils ont utilisées pour parvenir à leurs résultats de recherche, au moment de la publication des résultats de la recherche. Les sociologues refusent de passer ou de respecter tout accord dans lequel la rétribution, financière ou autre, dépend des conclusions de l'investigation. Dans tous les cas, leur indépendance scientifique est primordiale.

Les sociologues tâchent de maintenir un niveau élevé de compétence dans leur travail. Ils n'entreprennent des travaux que dans la limite de leur compétence professionnelle. Ils cherchent à perfectionner leurs connaissances et leur savoir-faire.

Les sociologues respectent les droits et la dignité de la personne et ils s'assurent de bien connaître et comprendre les lois, règlements et normes applicables à leur domaine de travail et de respecter leurs exigences.

Quand les sociologues effectuent leur travail de recherche, ils doivent éviter autant que possible toute action qui pourrait rendre impossible l'accès ultérieur d'un autre chercheur à ce terrain d'enquête.

1.2. Propriété, partage et archivage des résultats de recherche

Les données et résultats obtenus durant l'activité de recherche sociologique constituent la propriété intellectuelle de leurs auteurs. Par convention, dans le cadre d'un contrat de recherche, il peut y avoir cession des droits de propriété patrimoniale en échange d'une compensation financière : salaire ou indemnité.

Les sociologues doivent veiller à préserver l'anonymat et la confidentialité de leurs sources dans leurs recherches lorsque les personnes enquêtées le demandent ou lorsque les documents utilisés sont considérés comme confidentiels

Les sociologues prévoient le partage de données comme partie intégrale d'un plan de recherches, dès lors que cela est possible. Les sociologues peuvent donner accès à leurs données à la fin d'un projet de recherche ou après une publication, sauf si des accords de propriété avec des employeurs, ou des financeurs, excluent une telle accessibilité ou s'il est impossible de protéger la confidentialité des données et l'anonymat des enquêtés. Les sociologues qui ne placent pas leurs données dans des archives publiques conservent celles-ci, avec la documentation concernant la recherche, par leurs propres moyens pendant une période suffisante après publication ou diffusion des résultats.

Les sociologues doivent être en mesure d'expliquer à leurs collègues l'origine de leurs données et les méthodes utilisées pour les recueillir.

L'utilisation des données recueillies (questionnaires, retranscription d'entretiens, notes d'entretien, documents divers etc.) est sous le contrôle exclusif des sociologues qui doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas de manipulation de résultat. Si les sociologues apprennent que leurs travaux sont mal utilisés ou déformés, ils sont en droit de demander à l'éditeur concerné d'apporter des corrections.

Quand les sociologues emploient des données obtenues antérieurement par d'autres chercheurs, ils doivent reconnaître et citer explicitement la contribution des chercheurs initiaux. De même quel que soit leur domaine de travail, les sociologues citent explicitement les auteurs auxquels ils se réfèrent ainsi que toutes les sources, quelles qu'elles soient.

Le plagiat et l'auto-plagiat sont inacceptables ainsi que les comportements frauduleux tels que la fabrication ou la suppression des données. Ces comportements constituent des fautes graves professionnelles.

1.3. Diffusion des connaissances

Comme dans toute science, les connaissances sociologiques ne doivent pas être présentées comme des vérités immuables.

Quand la recherche est réalisée avec le soutien d'une institution ou d'un financeur, ceci doit être explicitement mentionné lors de la diffusion des résultats.

Il est de la responsabilité des sociologues de juger de l'opportunité de la publication et de la diffusion des résultats de leurs recherches. Dans certains contextes sociaux ou politiques, ils doivent être capables de mesurer les risques à rendre publics leurs sources et leurs résultats, et de s'opposer à cette diffusion.

La diffusion des connaissances hors du champ scientifique est à encourager, sous réserve qu'il n'y ait pas de simplification abusive ou de déformation des données scientifiques. Si les sociologues apprennent que leurs travaux sont mal utilisés ou déformés, ils prennent des mesures afin de corriger ou réduire ces travers.

2. RESPONSABILITES ENVERS LES COLLEGUES SUBORDONNES ET LE PERSONNEL EN MATIERE DE RECHERCHE ETD'ENSEIGNEMENT

Les membres de l'AFS qui ont la responsabilité de superviser des collaborateurs doivent chercher à leur garantir, dans la mesure de leurs moyens, les conditions de travail les plus favorables possibles. Ils veillent à promouvoir l'égalité homme-femme et à lutter contre toute pratique discriminatoire.

Le personnel employé doit être bien informé de ce qui est attendu de lui dans son emploi et des conditions de son emploi. Le personnel employé à titre provisoire, sur vacations ou contrat à durée déterminé doit être rémunéré en fonction de son niveau de qualification et du temps nécessaire à la réalisation du travail demandé, en application d'éventuels accords institutionnels ou conventions collectives. Il ne doit pas effectuer des tâches autres que celles qui sont nécessaires à la réalisation de son activité professionnelle.

Les sociologues responsables de programmes de formation s'assurent que les chargés d'enseignement qui interviennent à titre temporaire ont les compétences nécessaires pour

enseigner. Ils les supervisent de manière à ce que l'enseignement se déroule dans de bonnes conditions.

Quand des sociologues emploient un collaborateur pour effectuer des activités de recherche, celui-ci doit être informé par écrit dans son contrat, le plus tôt possible, de l'étendue et des limites de ses droits de propriété intellectuelle, en ce qui concerne les données qu'il produit et celles auxquelles il a accès. En matière de publication, les membres de l'AFS qui coordonnent des recherches doivent reconnaître les contributions des personnes qui ont travaillé avec eux et veiller au respect du Code de la Propriété Intellectuelle.

3. RESPONSABILITES ENVERS LES FINANCEURS (COMMANDITAIRES, CLIENTS, SPONSORS ET MECENES)

Les recherches et interventions sociologiques sont fréquemment financées par des fonds privés ou publics, et par conséquent, dépendent, à un certain degré de leur source de financement. Les obligations réciproques entre le sociologue et le ou les financeurs doivent être fixées par écrit, de préférence avant le début du travail. Toutes les parties doivent veiller à expliciter le plus possible les conditions respectives de leur coopération.

Les financeurs, qu'ils soient privés ou publics, peuvent être intéressés par un résultat spécifique de la recherche. Mais les sociologues ne doivent pas accepter des subventions, contrats ou conventions qui contiennent des clauses susceptibles de les contraindre dans leur capacité à juger scientifiquement et à adopter les moyens les plus appropriés pour mener leur travail. Les sociologues doivent veiller au respect des principes d'intégrité et d'indépendance scientifique dans leurs relations avec les financeurs. De même, la sécurité, l'anonymat et le droit à l'intimité des enquêtés et des informateurs, doivent être rigoureusement respectés vis-à-vis des financeurs, aussi bien dans l'enquête quantitative que qualitative.

Les financeurs doivent être clairement informés à l'avance des orientations des projets de recherche, ainsi que des méthodes que les sociologues ont l'intention d'utiliser.

En situation de concurrence vis-à-vis de financeurs, les sociologues ne doivent pas utiliser de tactiques déloyales et veiller à une juste rémunération des activités qui font l'objet d'un contrat.

4. RESPONSABILITES ENVERS LES ENQUETES

4.1. Relations avec les enquêtés

Les sociologues ont la responsabilité d'expliquer clairement leur travail de recherche aux personnes qui vont y participer.

Quand les sociologues utilisent des matériels d'enregistrement des données (magnétophones, caméras etc.), ils se conforment à la législation en vigueur sur le droit à l'image et le respect de la vie privée.

Quand ils font une recherche auprès de personnes vulnérables, par exemple du fait de leur situation sociale, de leur âge ou de leur santé mentale ou physique, ils doivent veiller à ne pas abuser de la situation de ces enquêtés.

Le paiement des informateurs est parfois nécessaire. Dans ce cas, les conditions de l'échange doivent être expliquées aux informateurs, ainsi que dans les présentations des résultats de recherche. La fiabilité de l'information obtenue doit faire l'objet d'une attention spéciale.

La recherche dissimulée, où le sociologue cache son identité à une partie ou la totalité des personnes auprès desquelles il recueille des informations, est justifiée dans certaines circonstances. Elle peut être entreprise par exemple pour étudier des groupes sociaux qui refusent tout regard extérieur. Elle peut prendre la forme d'observation participante ou non participante.

Dans le cadre d'une enquête menée sans le consentement explicite des enquêtés, les sociologues doivent être attentifs aux questions déontologiques et éthiques soulevées.

4.2. Anonymat et confidentialité

Les sociologues doivent garantir l'anonymat aux personnes qui participent à leurs recherches souhaitant rester anonymes. Dans ce cas, ils veilleront à ce que toutes les mesures soient prises pour les protéger : quand ils publient ou présentent oralement leurs travaux de recherche, ils doivent veiller à masquer l'identité de ces personnes et de toutes celles qui leur sont liées et permettraient de les identifier. Quand ils diffusent leurs résultats, même si les personnes ayant participé à la recherche n'ont pas explicitement demandé l'anonymat, il est préférable de leur demander leur accord préalable si elles sont citées nommément.

Outre la possibilité d'anonymat, les personnes participant à la recherche se voient offrir celle de la confidentialité. Si elles désirent que certains de leurs propos ne soient pas cités, même sous forme anonyme, les sociologues respectent ce souhait.

Quand pour des raisons (qu'il faut expliciter) les sociologues sont amenés à enregistrer à leur insu des acteurs sociaux, il est nécessaire que dans le traitement de ces données tirées de cet enregistrement ils apparaissent clairement les conditions de leur enregistrement.

Les personnes qui sont sollicitées pour participer à une recherche et qui ont des caractéristiques qui les rendent facilement identifiables, doivent être averties de cette difficulté avant de commencer à participer et informées des conséquences éventuelles de la diffusion des résultats de recherche.

Les informations recueillies lors de la recherche sont réservées à l'usage exclusif du chercheur ou de son équipe. Les sociologues peuvent autoriser d'autres chercheurs à avoir accès à ces informations anonymisées dans le cadre d'un autre projet de recherche, mais ceux-ci doivent respecter le principe d'anonymat et la confidentialité des données qui leur sont confiées.

Les sociologues doivent prendre des mesures pour pouvoir conserver les informations recueillies, de manière à ce que les garanties d'anonymat et de confidentialité soient respectées. Ils utilisent toutes les méthodes manuelles et informatiques appropriées pour garantir l'anonymat (usage de pseudonymes, fichiers informatiques séparés, etc...), en respectant les règles édictées par la CNIL.

Quand ils le jugent approprié, les sociologues peuvent aussi garantir l'anonymat des institutions publiques ou privées dans lesquelles ils recueillent des informations.

5. RESPONSABILITES ENVERS LES ETUDIANTS

Les membres de l'AFS qui dispensent des enseignements ont des obligations professionnelles et éthiques vis-à-vis des étudiants.

Tous les étudiants doivent recevoir une information adéquate sur le programme des cours, les objectifs et le contenu de l'enseignement, ainsi que sur les modalités d'évaluation. Ils ont droit à une évaluation impartiale de leur travail en respectant les échéances.

Quand les sociologues entreprennent de former des étudiants en leur faisant effectuer des travaux de recherche, ils s'engagent à ne pas les exploiter comme une main d'œuvre bon marché, ou bénévole, pour conduire leurs recherches personnelles. Ils s'engagent également à ne pas les mettre dans des situations délicates ou dangereuses lors du travail d'enquête. Ils ne s'attribuent pas le travail de leurs étudiants. Ils citent les étudiants et collaborateurs de l'étude dans toutes les publications afférentes.

Les sociologues qui encadrent des étudiants en thèse s'engagent à respecter la charte des thèses, qu'il s'agisse de la charte adoptée par leur établissement, ou de la charte-type présentée en annexe de l'arrêté du 3 septembre 1998 du Ministère chargé de la Recherche.

Les sociologues qui encadrent des étudiants en thèse s'engagent à leur consacrer une part significative de leur temps, à leur procurer un environnement de travail propice dans la mesure des moyens qui leur sont alloués et à aider à leur intégration dans un centre de recherche. Les directeurs de thèse ne doivent pas demander aux doctorants d'accomplir des tâches autres que celles qui sont directement liées à leur formation à la recherche et à leur activité professionnelle.

Les membres de l'AFS qui encadrent des étudiants en thèse doivent être attentifs aux inégalités de pouvoir entre enseignant et étudiant et aux difficultés émotionnelles que l'on peut éprouver quand cette relation de travail devient trop proche ou trop distante.

Si des difficultés personnelles surviennent dans cette relation, il est de la responsabilité du directeur de thèse de rechercher des solutions et de ne pas porter préjudice à l'avenir professionnel du doctorant voire, s'il y a lieu, de proposer qu'une autre personne prenne la responsabilité de la supervision de la thèse. L'étudiant a le droit d'en faire la demande.

6. CONSEIL DE DEONTOLOGIE ET REVISIONS DE LA CHARTE.

Le conseil de déontologie est un organe chargé d'approfondir et de mettre à jour les orientations déontologiques contenues dans la présente charte (par sa jurisprudence et par ses interprétations). Il se doit de donner un avis à tout adhérent de l'AFS qui le sollicite pour obtenir conseil et recommandation. Il est l'arbitre pour tout différent relatif à l'application ou à l'interprétation de toute disposition de la charte.

Le comité exécutif de l'AFS peut recevoir une réclamation concernant un éventuel problème déontologique ou il fait état d'un tel problème lors d'une de ses réunions. L'anonymat des parties doit être garanti

Dans ces circonstances, le comité exécutif saisit le conseil de déontologie pour qu'il lui propose une solution et qu'il se prononce sur l'application de la charte de déontologie.

Dans le cas de conflits entre des membres de l'AFS, il est préférable que les membres concernés résolvent le différend à l'amiable. En dernière instance, ils peuvent alors saisir le comité exécutif de l'AFS. Dans le cas de manquements graves à la charte déontologique, le conseil de déontologie est souverain pour exclure de l'AFS un membre pour une durée déterminée.

Le conseil de déontologie est constitué par tirage au sort parmi les membres de l'AFS : 2 doctorants en sociologie, 2 professionnels exerçant dans des universités ou des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST), 2 professionnels travaillant dans d'autres organismes publics, privés ou exerçant en mode libéral, et 1 membre du comité exécutif. Les personnes sélectionnées qui acceptent cette responsabilité sont nommées pour 2 ans.

Les révisions de la charte sont effectuées par un groupe de travail composé de sociologues volontaires membres de l'AFS. Ce groupe examine les propositions de changement faites par les membres de l'association. Les révisions sont entérinées par le comité exécutif de l'association. L'Assemblée Générale de l'AFS peut également modifier la charte.